

**ARRETE DU MAIRE****N° 25/2013****ELAGAGE DES ARBRES ET ENTRETIEN DES PLANTATIONS**

----

NOUS, Maire de la Commune d'Anthy Sur Léman,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 ; L.2212-2 ; L.2212-2-1 ; L.2212-2-2 et L.2213-1,

**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles R.116-2 ; L.111-1 et suivants,

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

**VU** l'avis favorable du Conseil Municipal en date du 20 décembre 2011,

**CONSIDERANT** que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure du domaine public peuvent compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise du dit domaine, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation routière et piétonnière que la conservation même des voies, ainsi que la sécurité et la maintenance des réseaux aériens,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer l'abatage des arbres et branches, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens le long du domaine public mais également une visibilité de la signalisation routière,

**CONSIDERANT** qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains leurs obligations qui leurs incombent à cet égard.

**A R R E T O N S**

**Article 1er** – Il n'est permis d'avoir des arbres en bordure du domaine public qu'à une distance de 2 mètres pour les plantations qui dépassent 2,20 mètres de hauteur. Pour celles implantées entre 0,50 mètre et 2 mètres du domaine public, leur hauteur est limitée à 2,20 mètres.

**Article 2** – Les arbres, arbustes, arbrisseaux, haies de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre une clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine du domaine public.

**Article 3** – Les racines des arbres, arbustes, arbrisseaux, haies qui avancent sur le sol du domaine public doivent être coupées à l'aplomb de ce dernier. Le développement de toutes ces différentes plantations ne peut en aucun cas faire saillie sur le domaine public.

**Article 4** – Lorsque le domaine public est emprunté par une ligne de distribution d'énergie électrique régulièrement autorisée, aucune plantation d'arbres ne peut être effectuée sur les terrains en bordure qu'à la distance de 3 mètres pour les plantations de 7 mètres au plus de hauteur. Cette distance étant augmentée d'un mètre jusqu'à 10 mètres maximum pour chaque mètre de hauteur de plantation au-dessus de 7 mètres. Toutefois, des dérogations à cette règle peuvent être accordées aux propriétaires s'il est reconnu que la situation des lieux ou les mesures prises, soit avec le distributeur d'énergie, soit avec le propriétaire, rendent impossible la chute d'un arbre sur les ouvrages de la ligne électrique.

**Article 5** – Les propriétaires veilleront à élaguer régulièrement leurs plantations afin de ne pas toucher et gêner les réseaux aériens de téléphone et d'éclairage public. Ils veilleront également à ce que les végétaux ne gênent pas la diffusion de lumière de l'éclairage public.

**Article 6** – A l'angle des voies, les propriétaires riverains ou leurs représentants veilleront à ce que leurs plantations n'entraînent pas de difficultés pour la circulation. Une servitude de visibilité pourra leur être imposée.

**Article 7** – En bordure du domaine public, dans l'hypothèse où, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants et après mise en demeure sans résultat, le Maire procédera à l'exécution forcée des travaux d'égavage. Les frais afférents aux opérations seront mis à la charge des propriétaires négligents.

**Article 8** – En cas de danger imminent, le Maire pourra faire procéder sans délais aux opérations qu'il jugera nécessaire pour la sécurité des personnes et des biens par toutes les voies de droit.

**Article 9** – Les produits des tailles et élagages doivent être retirés au fur et à mesure et ne doivent pas séjourner sur le domaine public. Il est rappelé aux propriétaires et à leurs représentants que les déchets végétaux peuvent être compostés.

**Article 10** – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 11** – Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commissaire Commandant la Circonscription de Sécurité Publique du Léman à Thonon les Bains,
- Monsieur le Responsable du Service de l'Eau et des Travaux d'Anthy sur Léman,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques d'Anthy sur Léman,
- Monsieur le Policier Municipal d'Anthy sur Léman,
- Le Registre.

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à ANTHY SUR LEMAN, le 26 mars 2013.

Le Maire,  
Jean Paul VESIN

